

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/MA

**ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société OI Manufacturing Reims Food à Reims**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009-APC-94-IC**

YU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- la demande déposée le 19 novembre 2007 par laquelle la société OI Manufacturing Reims Food, dont le siège social se situe 2 route de Buyère - 1030 Bussigny-Près-Lausanne (Suisse), a sollicité l'autorisation d'exploiter pour son site sur le territoire de la commune de Reims ;
- le courrier du 15 mai 2009 de la société OI Manufacturing Reims Food,
- l'avis formulé le 9 octobre 2008 par la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2009,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 11 juin 2009,
- l'accord de l'exploitant par courrier du 2 juillet 2009,

CONSIDÉRANT :

- qu'il est nécessaire d'encadrer le suivi piézométrique de la nappe souterraine,
- que des compléments d'études sont nécessaires afin de déterminer d'éventuelles pollutions dues à l'activité de l'établissement notamment au niveau du sol et du sous-sol à l'extérieur du site,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1 : Disposition générale

La société OI MANUFACTURING REIMS FOOD dont le siège social (OI Europe) se situe 2 route de Buyère - 1030 Bussigny-Près-Lausanne (Suisse) doit mettre en place les dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Reims, 41 rue Pierre Maître.

Article 2 : Surveillance des effets sur l'environnement

2.1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte :

- un piézomètre en amont appelé **Pz 1 Am** situé dans l'angle Nord-Est du site,
- deux piézomètres en aval :
 - > **Pz2 Av** situé à l'Ouest du magasin, à l'aval hydraulique de la cuve de fioul désaffectée, du forage Dalkia, du magasin, de la cuve de fioul enterrée et d'un puisard pour les eaux pluviales ;
 - > **Pz3 Av** situé au Sud-Est du bâtiment des bureaux à l'aval hydraulique du stockage d'hydrocarbures, du forage four 8 et du second puisard pour les eaux pluviales.

Les trois piézomètres sont localisés sur le plan en annexe .

La première campagne devra porter sur les paramètres suivants :

Paramètres analysés sur les 3 piézomètres
Niveau piézométrique
DCO
DBO5
Hydrocarbures totaux
HAP
Cr
Arsenic
Cadmium
Mercure
Plomb
Nickel
Cuivre
Zinc
Etain
Fer, Aluminium (en Fe+Al)
Antimoine
Baryum
Acide borique
fluor
Composés organiques halogénés (dont TétraChloroEthylène, TrichloroEthylène, DiChloroEthylène et Chlorure de vinyle)

Ensuite la surveillance régulière s'effectuera de la manière suivante : deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-

après :

Paramètres analysés sur les 3 piézomètres
Niveau piézométrique et température
DCO
DBO5
Hydrocarbures totaux
Arsenic
Plomb
Composés organiques halogénés (dont TétraChloroEthylène, TrichloroEthylène, DiChloroEthylène et Chlorure de vinyle)

Chacun des éléments retrouvé lors de la première campagne devra être inclus dans la liste des éléments à rechercher en surveillance régulière.

Une analyse sur la liste complète du premier tableau du présent article devra être menée tous les 3 ans.

Toutes les mesures et observations faites sur le terrain doivent être consignées sur une fiche de prélèvement pour chaque piézomètre.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations un mois après leur réalisation. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Article 3 : Surveillance des sols autour du site

L'exploitant réalisera une étude complémentaire sur l'état des milieux autour du site afin de vérifier la compatibilité de l'état de ces terrains avec les usages constatés. Cette étude justifiera notamment de l'exhaustivité des polluants pouvant être retrouvés en dehors du site, de la suffisance de la zone géographique de 500 m autour du site retenue dans l'étude de 2006, et de la nécessité de mener des actions complémentaires (investigations, analyses ...). Une révision de l'Evaluation des Risques Sanitaires basée sur les valeurs maximales relevées sera jointe à l'étude complémentaire.

Cette étude pourra être réalisée sous la forme d'un schéma conceptuel et d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) selon les modalités décrites dans la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes. Les guides élaborés par la Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables et disponibles sur le site internet <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> pourront aider à la réalisation de cette étude.

Le rapport relatif à cette étude accompagné des commentaires et des conclusions de l'exploitant sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Article 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement et de la mise à l'arrêt des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article R512-69 du code de l'environnement).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des

installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 – La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-champagne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme la Maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société O-I Manufacturing Reims Food – 41 rue Pierre Maître à Reims, dont le siège social se situe 2 route de Bruyère – 1030 Bussigny Près Lausanne (Suisse).

Mme la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CARTON

ANNEXE – LOCALISATION DES PIEZOMETRES

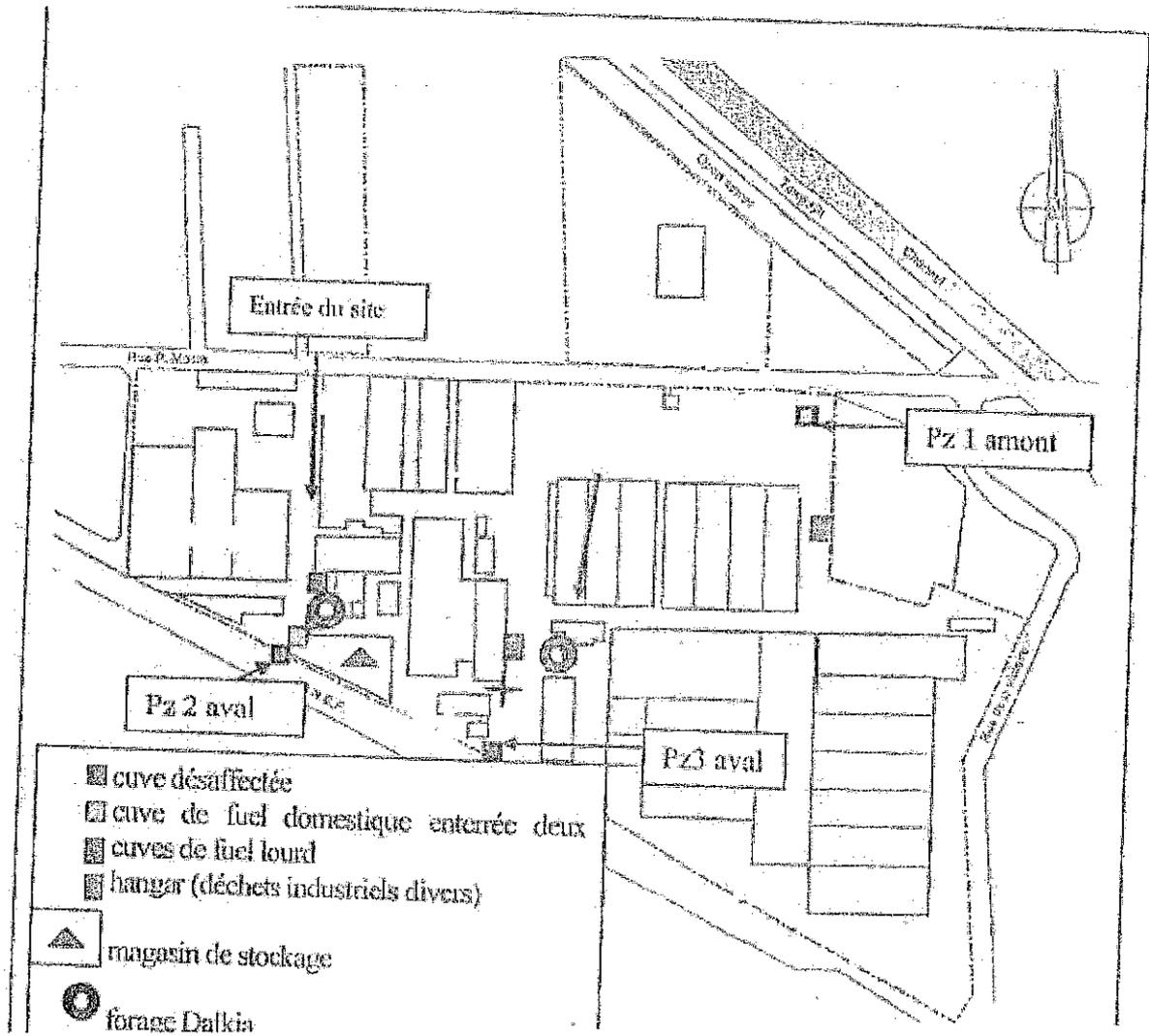


TABLE DES MATIERES

CONDITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE	2
ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	2
2.1 - <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	2
ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES SOLS AUTOUR DU SITE	3
ARTICLE 4 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	3
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
ARTICLE 5 : RECOURS	4
ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS	4
ARTICLE 7 : EXECUTION ET DIFFUSION	4
ANNEXE – LOCALISATION DES PIEZOMETRES	5